

Document:-  
**A/CN.4/SR.1847**

**Compte rendu analytique de la 1847e séance**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

comme inviolables, et que l'ouverture et la rétention de la valise diplomatique doivent être interdites, les principes de la bonne foi et de la réciprocité devront s'appliquer. En d'autres termes, la valise ne devra contenir que ce qu'elle est censée contenir, et si tel n'est pas le cas, l'Etat de réception pourra prendre des mesures sur une base de réciprocité.

36. Il faut examiner la pratique des Etats pour déterminer si cette approche vaut encore, ou s'il faut trouver un remède. Concrètement, la Commission devrait examiner la question de savoir s'il convient de prendre des mesures uniquement en cas de situation d'urgence ou de violation grave, s'il faut faire intervenir un élément de proportionnalité ou un élément temporel, et quels critères il faudrait appliquer pour l'inspection ou l'ouverture de la valise. M. Jagota estime, quant à lui, que, si la Commission cherche à trop approfondir ces questions, elle risque de saper tout l'objectif du projet d'articles, qui est de protéger la valise diplomatique et son contenu, dont tous les Etats ont intérêt à protéger le caractère confidentiel. En conséquence, M. Jagota propose que, pour le moment, la CDI se borne à déterminer un cadre, que la Sixième Commission de l'Assemblée générale examinera.

37. Le projet d'articles devrait contenir une disposition relative à l'identification de la valise, qui devrait être libellée avec soin, de manière à interdire toute échappatoire. La plupart des abus se produisent évidemment lorsque la valise n'est pas accompagnée, et si une valise non accompagnée est ouverte par accident ou laisse échapper, par exemple, de l'alcool, la réaction normale de la personne qui devait en prendre possession serait de nier que la valise lui est destinée. Il serait utile aussi d'inclure une disposition comme le paragraphe 3 de l'article 31 concernant la taille ou le poids maximal de la valise, même si la question de savoir si cette disposition doit être libellée en termes impératifs ou non doit être tranchée ultérieurement.

38. De nombreuses possibilités ont été mentionnées concernant le traitement de la valise diplomatique, mais M. Jagota n'en retiendra que trois. La première, proposée par sir Ian Sinclair (1845<sup>e</sup> séance), consiste à prévoir une déclaration facultative qui serait faite par les Etats désireux d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Cette proposition supposerait une modification implicite des autres conventions de codification et pourrait avoir pour effet d'affaiblir les règles du droit coutumier concernant l'inviolabilité. La seconde possibilité consiste à adopter l'article 36 tel qu'il a été proposé par le Rapporteur spécial. La troisième consiste à adopter la proposition de M. Ogiso tendant à établir une distinction entre deux catégories de valises diplomatiques, l'une contenant la correspondance et des documents officiels, qui bénéficierait d'une inviolabilité totale, et l'autre contenant des objets destinés à l'usage officiel de la mission et à laquelle s'appliquerait le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. La difficulté, dans ce cas, est de savoir comment distinguer l'une de l'autre les deux catégories de valises, et il faudra veiller à ce que l'inviolabilité de la correspondance diplomatique n'en soit pas indûment affectée. Vu la complexité des questions en jeu, M. Jagota propose de les renvoyer, pour plus ample examen, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et à la session suivante de la CDI, en 1985.

39. Les projets d'articles 37 et 38 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il les examine compte tenu des observations et propositions qui ont été formulées. M. Jagota est aussi d'avis que les projets d'articles 39 et 40, qui traitent des questions analogues, devraient être placés ensemble soit dans la troisième partie, soit dans la quatrième partie du projet d'articles.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1847<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 25 juin 1984, à 15 heures*

*Président : M. Alexander YANKOV*

*Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)**  
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4<sup>1</sup>, A/CN.4/379 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/382<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>4</sup> (fin)

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),  
ARTICLE 37 (Exemption de la visite douanière et des autres inspections),  
ARTICLE 38 (Exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes),  
ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),  
ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57 et suiv.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission : *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission : *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires) *et*

ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux)<sup>5</sup> *[fin]*

1. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED, prenant la parole sur le projet d'article 36, dit que lorsque des Etats se réservent le droit d'ouvrir la valise diplomatique ou d'en demander l'ouverture, c'est peut-être une façon indirecte de faire comprendre que les Etats qui s'en tiennent au principe de l'inviolabilité absolue devraient se voir interdire de revendiquer ce droit. Il note que le Rapporteur spécial, dans son étude de la pratique des Etats (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 338 à 341), s'est référé à certains accords bilatéraux, comme la Convention consulaire entre le Royaume-Uni et la Norvège, en vertu desquels l'ouverture de la valise consulaire peut être demandée dans des cas particuliers (*ibid.*, par. 339). Et sir Ian Sinclair (1845<sup>e</sup> séance) a signalé que les auteurs sont, dans une certaine mesure, d'accord pour affirmer que l'inviolabilité de la valise n'est pas absolue — ce qu'ont corroboré les doutes exprimés par la majorité des membres de la Commission, à sa onzième session, en 1959. La Commission est toujours en proie aux mêmes doutes, cependant que les Etats sont préoccupés par les abus dont la valise diplomatique est l'objet sous le couvert de l'inviolabilité. Comme d'aucuns l'ont fait observer fort justement, les normes morales du XVIII<sup>e</sup> siècle justifiaient une confiance mutuelle dans la pratique des Etats. Malheureusement, la situation actuelle justifie une certaine circonspection de la part des Etats, pour ne pas dire leur franche méfiance.

2. Le projet d'article 36 autorise la conclusion d'accords bilatéraux, comme il ressort de la clause «à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement», au paragraphe 1; mais M. El Rasheed Mohamed Ahmed se demande si de tels accords règlent vraiment le problème. Il convient de la nécessité d'établir un juste équilibre entre les intérêts respectifs de l'Etat d'envoi, de l'Etat de transit et de l'Etat de réception et considère que les suggestions de M. Jagota (1846<sup>e</sup> séance) méritent d'être étudiées plus avant. Il appuie, par ailleurs, la proposition de sir Ian Sinclair d'offrir aux Etats la faculté de déclarer qu'ils appliqueront le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

3. Le droit en vigueur ne contient aucune disposition interdisant le recours à la détection électronique pour examiner les valises diplomatiques et, en fait, M. El Rasheed Mohamed Ahmed ne voit aucun mal à l'utilisation d'un tel procédé, même s'il n'est pas toujours à la portée des pays du tiers monde. Il suggère donc de renoncer à prévoir, au paragraphe 1 de l'article 36, l'exemption de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques. On pourrait de même supprimer le paragraphe 2.

4. Le projet d'article 41 est acceptable, car on peut imaginer une situation où une valise serait adressée à un organisme international dans un Etat de réception dont le gouvernement ne serait pas reconnu par l'Etat d'envoi. M. El Rasheed Mohamed Ahmed parlera ultérieurement du projet d'article 42.

5. M. McCaffrey note que la Commission est disposée à envisager de réexaminer le régime auquel la valise diplomatique est soumise en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Un certain nombre d'intervenants ont proposé divers moyens de réaliser un plus juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception sans pour autant compromettre le caractère confidentiel des communications officielles, dont l'acheminement est la véritable raison d'être de la valise diplomatique. Les intervenants semblent, dans leur quasi-totalité, convenir qu'il faut offrir à l'Etat de réception une certaine protection contre les abus dont la valise est l'objet et qui ont augmenté à un rythme alarmant. Ils ont été aussi généralement d'accord pour vouloir empêcher que la valise diplomatique devienne un cheval de Troie des temps modernes qui, en entrant dans l'Etat de réception, risquerait d'y menacer gravement l'ordre public au lieu de remplir son rôle, qui est de promouvoir des relations internationales harmonieuses.

6. S'agissant du projet d'article 36, M. McCaffrey souscrit à l'approche générale de ceux qui ont examiné dans quelle mesure la valise doit être inviolable pour assurer le caractère confidentiel des communications diplomatiques, compte tenu de la nécessité d'offrir à l'Etat de réception des garanties raisonnables de sécurité. A son avis, il est préférable de ne pas parler de l'inviolabilité de la valise, afin de ne pas embrouiller la question. La Commission sera mieux avisée d'aligner le libellé du projet d'article 36 sur celui des conventions de codification.

7. Comme on l'a déjà relevé, l'article 24 de la Convention de Vienne de 1961 fait état de l'inviolabilité des archives et documents de la mission, cependant que le paragraphe 2 de son article 27 indique que la correspondance officielle de la mission est inviolable; qui plus est, le paragraphe 3 de l'article 27 se borne à dire que la valise ne doit être ni ouverte ni retenue, sans aucunement préciser qu'elle serait inviolable. Et il n'est dit nulle part dans la convention que les articles destinés à l'usage officiel seraient inviolables.

8. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial mentionne le «principe plus général de l'inviolabilité des archives et documents de la mission diplomatique» (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 342) et «[l']inviolabilité et [le] secret» de la valise (*ibid.*, par. 343). Dans l'esprit du Rapporteur spécial, il s'agit probablement de l'inviolabilité et du secret du contenu de la valise, mais le libellé qu'il emploie est symptomatique de la tendance à considérer la valise elle-même comme inviolable. Selon le Rapporteur spécial, «l'ouverture de la valise diplomatique est un moyen d'en examiner directement le contenu» (*ibid.*, par. 344). Cela est vrai, du moins dans un certain sens. M. McCaffrey reconnaît toutefois qu'il faut nettement distinguer entre le contenu de la valise et le contenu des communications officielles que celle-ci renferme. Le contenu de la valise ne semble pas confidentiel si l'on en croit les termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961; c'est le contenu des communications qui est sacro-saint. L'analyse de M. Ogiso (1846<sup>e</sup> séance) est fort intéressante à cet égard et les propositions qu'il a faites méritent d'être étudiées plus avant.

9. Sir Ian Sinclair (1845<sup>e</sup> séance) a parlé de l'enquête que la Commission des affaires étrangères de la Chambre des communes du Royaume-Uni mène actuellement sur les

<sup>5</sup> Pour les textes, voir 1844<sup>e</sup> séance, par. 21.

abus des privilèges et immunités diplomatiques. Aux Etats-Unis d'Amérique, une loi tendant à restreindre certains privilèges et immunités diplomatiques a été adoptée. Cette évolution est révélatrice de l'état d'esprit des parlements nationaux et semble indiquer que la Commission est sur la bonne voie. Nul ne prétend qu'il faille s'écarter radicalement des régimes antérieurs, mais, compte tenu des abus qui se sont produits, il appartient à la Commission d'examiner ce domaine de très près. Elle devrait envisager sérieusement d'assouplir le régime applicable à la valise. Comme l'indique le Rapporteur spécial (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 347), le renvoi de la valise à son lieu d'origine pourrait constituer une solution en cas de différend entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

10. La Commission ferait bien d'envisager de renoncer, au paragraphe 1 de l'article 36, à l'exemption de tout examen. Ainsi que M. Balanda (1845<sup>e</sup> séance) l'a signalé, les membres sont généralement d'accord pour estimer que le courrier ne devrait pas être exempté des contrôles de sécurité dans les aéroports, et des considérations analogues semblent s'appliquer à la valise diplomatique en raison de l'intérêt que l'Etat de réception doit porter à sa propre sécurité intérieure. Comme sir Ian Sinclair l'a fait observer fort justement, les quatre conventions de codification, à les interpréter à la lettre, semblent autoriser de tels contrôles. Certes, la technologie nécessaire faisait défaut lorsque les conventions antérieures ont été rédigées mais, comme sir Ian Sinclair l'a signalé par ailleurs, un tel examen peut de toute manière être déjoué par l'Etat d'envoi.

11. Quant au membre de phrase «à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement», M. Balanda a sans doute raison de dire que, les Etats n'étant pas tous sur un pied d'égalité, il pourrait être vain de prévoir qu'ils concluront des accords d'égal à égal. Cela ne s'est pas toujours révélé possible sur le plan national; il y a là une question de rapport de forces, et c'est un élément dont il faut tenir compte. En tout état de cause, mieux vaut autoriser l'Etat de réception à traiter toutes les valises de la même manière que la valise consulaire.

12. Un certain nombre de garanties ont été proposées et, notamment, une disposition distincte sur les valises consulaires, autorisant les Etats de réception à continuer à les traiter conformément à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. L'idée est intéressante, car elle permettrait d'introduire quelque souplesse dans le projet. M. McCaffrey serait toutefois partisan d'un article autorisant les Etats à déclarer qu'ils se réservent le droit de distinguer différents types de valises diplomatiques, ce que permettent d'ailleurs les régimes conventionnels en vigueur.

13. Quant à la nature des travaux de la Commission sur le sujet, M. McCaffrey se demande si la Commission se propose de codifier le droit international coutumier — question à propos de laquelle il a déjà eu l'occasion de faire état de réserves. Dans ce contexte, l'article 42 représente un élément critique du projet. Il faudrait veiller à harmoniser les textes du paragraphe 3 de l'article 42 et du paragraphe 2, al. b, de l'article 6, qui présentement manquent de cohérence. Il est indispensable aussi d'examiner dans quelle mesure les Etats devraient être autorisés à se délier des dispositions du projet par la voie d'accords bilatéraux.

Cette observation s'applique aussi à l'article 36, dont il faudrait peut-être assouplir quelque peu le libellé.

14. M. LACLETA MUÑOZ, se référant au projet d'article 36, en souligne l'importance fondamentale. Il note lui aussi que les Etats s'attachent actuellement à prévenir les utilisations abusives des immunités et privilèges diplomatiques et de la valise diplomatique, qui augmentent en nombre. Certains d'entre eux ne présentent aucun danger, mais ils sont facilités par le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui dispose que les colis constituant la valise diplomatique peuvent contenir «des objets à usage officiel». Or, ces objets ne sont pas différenciés des «objets destinés à l'usage officiel de la mission» que vise le paragraphe 1, al. a, de l'article 36 de ladite convention et qui sont exemptés de «droits de douane, taxes et autres redevances connexes». Il serait bon de chercher à limiter les objets destinés à l'usage officiel susceptibles d'être expédiés par la valise diplomatique aux seuls objets ayant un caractère confidentiel, tel que le matériel du chiffre.

15. Le plus grave, c'est que la valise diplomatique peut servir aussi à transporter des stupéfiants, des armes et de la propagande subversive contre le gouvernement de l'Etat de réception. Il faut donc élaborer une règle qui permette de vérifier que la valise diplomatique n'est pas utilisée à ces fins. A cet égard, M. Lacleta Muñoz pense, comme sir Ian Sinclair (1845<sup>e</sup> séance), que le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, aux termes duquel «la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue», n'est pas incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui reprend ce principe en l'assortissant d'une réserve. Telle est aussi l'interprétation du Ministère espagnol des affaires étrangères. M. Lacleta Muñoz n'abordera pas la question de savoir si cela signifie que la valise diplomatique est inviolable ou qu'elle ne l'est pas.

16. Certains membres de la Commission ont déclaré que le titre de l'article 36 proposé par le Rapporteur spécial: «Inviolabilité de la valise diplomatique», est peut-être excessif et que l'inviolabilité concerne non pas la valise diplomatique en soi, mais son contenu. Pour M. Lacleta Muñoz, cela dépend de ce qu'il faut entendre par le mot «inviolabilité» appliqué à la valise diplomatique. On pourrait soutenir qu'aux termes de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, la valise consulaire est inviolable en ce sens que l'Etat de réception n'est pas autorisé à s'en emparer ni à porter atteinte à son intégrité, et qu'elle ne peut être ouverte qu'avec le consentement de l'Etat d'envoi.

17. M. Lacleta Muñoz estime cependant que le problème ne réside pas là, mais consiste à trouver le moyen de s'assurer que la valise diplomatique n'est pas utilisée à des fins abusives. Certes, la valise diplomatique pourrait être soumise à un examen faisant appel à des moyens électroniques. M. Lacleta Muñoz pense en effet que les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 n'interdisent pas ce genre d'examen; mais à son sens ce n'est pas là la solution du problème, notamment parce que ces moyens pourraient peut-être permettre de connaître le contenu même de la valise diplomatique. Par exemple, les appareils qui permettent de changer le chiffre utilisé dans certains decodeurs, et qui pourraient être légitimement expédiés par la valise diplo-

matique, risquent d'être décelés lorsque la valise diplomatique passe aux rayons X. M. Lacleta Muñoz se déclare donc opposé à cet examen.

18. A son avis, il serait préférable, comme sir Ian Sinclair l'a proposé, d'inclure dans le projet d'article 36 un nouveau paragraphe permettant aux Etats, du moins à ceux qui le souhaitent, de se réserver le droit d'appliquer à toutes les valises le régime prévu à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Il faut espérer que les Etats qui auront opté pour cette formule ne répondront pas à toute demande d'ouverture d'une valise par l'ouverture immédiate d'une autre valise, qu'il y ait ou non des raisons de soupçonner qu'elle est utilisée à des fins abusives. Malheureusement, cela risque de se produire, au nom du principe de la réciprocité — qui est en réalité l'autre nom de la rétorsion et des représailles. Il faut donc espérer que les Etats ne recourront pas systématiquement au principe de la réciprocité et qu'ils demanderont l'ouverture d'une valise diplomatique uniquement pour vérifier, sans en violer le contenu, si elle est utilisée ou non à des fins abusives. M. Lacleta Muñoz formulera des observations sur les derniers articles présentés par le Rapporteur spécial dès que l'occasion s'en présentera.

19. Pour M. BARBOZA, le projet d'article 36, qui s'inspire de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, présente deux sortes de difficultés: des difficultés d'ordre conceptuel et des difficultés d'ordre pratique. Les difficultés d'ordre conceptuel touchent au principe sous-jacent à cet article qui est la protection de la liberté des communications officielles entre l'Etat d'envoi et ses missions et entre les missions elles-mêmes. En ce sens, aucun problème ne se poserait pour la correspondance officielle. En effet, comme certains membres de la Commission l'ont fait observer, les archives et les documents, qui somme toute font partie de la correspondance, se trouvent déjà protégés par l'article 24 de la Convention de Vienne de 1961. Le problème surgit dans le cas des «objets» que la valise diplomatique pourrait contenir. Et la première question à régler est celle du rapport entre ces «objets» et la liberté des communications qu'il s'agit de protéger. Dans la Convention de Vienne de 1961 et dans le projet à l'étude, la définition de ces «objets» est par trop large, puisque aussi bien il y est question, sans autres détails, des objets destinés à un usage officiel. A cet égard, M. Barboza souscrit sans réserve aux observations de M. Lacleta Muñoz: la frontière entre «usage officiel» et «usage non officiel» est extrêmement difficile à tracer. A l'évidence, nombre d'objets utilisés dans une ambassade ont un usage officiel, par exemple le mobilier, les véhicules. Or, il est évident aussi que les objets entrant dans cette catégorie relèvent d'autres régimes: certains peuvent être expédiés par fret et d'autres par la poste, et l'Etat de réception se réserve naturellement le droit de les admettre ou non en franchise douanière. Mais d'autres objets encore sont expédiés par la valise diplomatique, par exemple les médicaments, à titre exceptionnel, il en est d'autres dont l'expédition par valise diplomatique devra être autorisée: il s'agit, comme M. Lacleta Muñoz l'a signalé, des objets qui touchent véritablement la liberté des communications, comme par exemple le matériel du chiffre, les émetteurs destinés à envoyer des messages chiffrés, les cassettes contenant des messages, etc. Il en est d'autres aussi qui doivent bénéficier d'une sécurité particulière, par exemple les

sceaux. Il faudra donc élaborer une disposition appropriée prévoyant qu'exceptionnellement, certains objets destinés à l'usage officiel peuvent être envoyés par la valise diplomatique, de manière à restreindre cette catégorie d'objets au minimum.

20. Les difficultés d'ordre pratique viennent de ce qu'il faut concilier le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et la sécurité de l'Etat de réception. L'inviolabilité de la valise diplomatique est indispensable au maintien de bonnes relations diplomatiques, mais l'actualité montre que la valise diplomatique peut être utilisée à des fins abusives ou en violation des lois de l'Etat de réception, ce qui entraîne des dangers. Il faudra donc prévoir un contrôle de la valise diplomatique, dont l'inviolabilité ne pourra être absolue. Le projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial contient quelques sauvegardes à cet effet. Il s'agit tout d'abord du paragraphe 1 de l'article 5, mais il semble, vu les événements, insuffisant. Il s'agit aussi du paragraphe 3 de l'article 31, qui n'est pas tout à fait inefficace, car il écarte la possibilité d'utiliser la valise diplomatique pour la contrebande d'objets de grandes dimensions comme les armes par exemple; mais il laisse la porte ouverte à d'autres utilisations abusives de la valise.

21. Parmi les suggestions avancées au cours du débat, M. Barboza relève que la proposition de M. Ogiso (1846<sup>e</sup> séance) consistant à dédoubler la valise diplomatique en fonction de son contenu et à prévoir la possibilité de soumettre à un contrôle électronique celle qui contient des objets mérite d'être examinée. Néanmoins, une première analyse montre qu'elle présente des inconvénients. En effet, si un Etat est prêt à expédier par valise diplomatique des objets illicites, il sera prêt aussi à déclarer que telle valise diplomatique ne contient que de la correspondance. L'inviolabilité absolue de la valise diplomatique dont il est déclaré qu'elle ne contient que de la correspondance protégerait donc la contrebande fort dangereuse d'objets de petites dimensions, comme les diamants, les faux billets, la littérature de propagande.

22. Sir Ian Sinclair (1845<sup>e</sup> séance) a rappelé une pratique en vigueur avant les conventions de codification et qui est reflétée au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Elle est assez généralisée et de nombreux Etats la considèrent comme un droit. Cette disposition a sans nul doute pour avantage de préserver le principe de l'inviolabilité de la valise, laquelle ne peut être ouverte qu'avec le consentement de l'Etat d'envoi et en présence d'un de ses représentants, tout en protégeant la sécurité de l'Etat de réception. M. Barboza estime comme sir Ian que le principe de la réciprocité peut dissuader l'Etat de réception d'abuser de cette disposition; il faut espérer que ce principe ne sera appliqué qu'à bon escient. M. Barboza pense, de prime abord, qu'il serait bon d'étudier avec soin et intérêt toute solution dans ce sens. Bien entendu, l'inviolabilité de la valise diplomatique est un principe qui doit être appliqué de bonne foi et ne pas donner lieu à des abus. Et de même que l'Etat d'envoi est censé agir de bonne foi, il faut aussi admettre que l'Etat de réception est censé agir de bonne foi lorsqu'il déclare avoir de bonnes raisons de croire qu'une valise diplomatique est utilisée à des fins abusives.

23. M. Barboza pense que la majorité des membres de la Commission, préoccupés par les utilisations abusives dont la valise diplomatique a fait l'objet depuis l'élaboration des conventions de codification, sont partisans de soumettre la valise diplomatique à un certain contrôle. Le Comité de rédaction, s'inspirant des nombreuses suggestions faites au cours du débat, n'aura certainement pas de mal à trouver une formule adéquate.

24. M. QUENTIN-BAXTER convient sans réserve qu'il faut faire preuve d'une grande circonspection en protégeant les intérêts respectifs de l'Etat de réception et de l'Etat de transit et en assurant la sécurité de la valise diplomatique elle-même. D'une manière générale, il souscrit à ce qui lui paraît être une orientation remarquablement uniforme du débat. Il se demande toutefois si la Commission ne devrait pas tenter à nouveau d'évaluer l'importance particulière qui est accordée à l'utilisation de la valise. Le Rapporteur spécial a fait de son mieux pour produire un texte uniforme mais, à ce stade du débat, on relève diverses dichotomies. Par exemple, il a été rappelé à la Commission que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ne réservait pas à la valise consulaire le même traitement que celui que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques réservait à la valise diplomatique; d'aucuns ont donné à entendre qu'il faudrait peut-être reporter cette distinction dans le projet d'articles, voire ajouter une disposition de caractère général permettant aux Etats d'exprimer leur préférence pour la règle énoncée dans la Convention de Vienne de 1963.

25. Il y a lieu de signaler aussi la distinction d'ordre général établie entre la valise accompagnée par un courrier diplomatique et la valise non accompagnée et la distinction — signalée notamment par M. Ogiso (1846<sup>e</sup> séance) — qui est faite entre l'utilisation de la valise à ses fins premières d'envoi de communications et des utilisations à d'autres fins qui, dans certaines circonstances, pourraient être parfaitement utiles et mutuellement convenues. Les médicaments en sont un excellent exemple, la plupart des Etats ne s'opposent pas à ce qu'ils soient expédiés par la valise diplomatique. Par ailleurs, il y a la distinction entre l'Etat de réception et l'Etat de transit, et à ce propos on a souvent signalé que, tout bien considéré, l'Etat de réception était aussi un Etat d'envoi; les relations diplomatiques tendent vers la réciprocité et il existe par conséquent certains contrôles et équilibres. Il n'en est pas nécessairement ainsi d'un Etat de transit, qui est exposé en grand partie aux mêmes risques d'abus sans être entièrement l'objet de la même attention ni disposer tout à fait des mêmes possibilités de contrôle.

26. M. Quentin-Baxter a le sentiment que si la Commission devait faire la part de tous les intérêts en jeu, il lui faudrait probablement comprendre un peu mieux ce qui précisément importe le plus aux différents pays. Il croit savoir, par exemple, que les points habituels de transbordement posent un problème très réel. Pour des raisons historiques, ou du fait des lignes de communication, des valises en transit peuvent être expédiées vers des points situés sur un autre continent avant d'être retournées à un destinataire du continent de départ; la valise non accompagnée peut subir toutes sortes de retards et de contretemps durant ces transbordements. Il est difficile de savoir exactement comment aborder le problème. Faut-il tenter de

remédier à la situation dans le cadre des dispositions de l'article? Ou faut-il plutôt prendre des arrangements avec les gouvernements, ou peut-être avec des organismes non gouvernementaux implantés en des points importants de transferts, en vue d'améliorer le service? Le problème en cause est-il vraiment un problème de sécurité du type visé à l'article 36 ou s'agit-il plutôt, en l'espèce, du souci d'efficacité et de sécurité que tout un chacun éprouve lorsqu'il expédie un colis ou une lettre par la poste? Selon la nature des intérêts en jeu, les réactions quant à la nécessité d'assouplir ou de scinder l'article 36 seront totalement différentes.

27. M. Quentin-Baxter a par ailleurs le sentiment que, somme toute, l'intérêt porté aux valises accompagnées par un courrier est sans doute légèrement différent de l'intérêt porté aux valises non accompagnées. La valise non accompagnée, expédiée par un moyen commercial ou par la poste, est déjà exposée à bien des ingérences, sans qu'il y ait la moindre négligence de la part de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit; et peut-être des valises expédiées selon ces modalités seraient-elles effectivement protégées par une disposition prévoyant des immunités consulaires, qui appellerait l'attention de l'Etat de réception sur la procédure à suivre s'il tenait à contester une valise.

28. M. Quentin-Baxter ne se propose pas de mener l'examen de ces questions à une conclusion bien arrêtée. Il considère toutefois que la Commission devrait s'efforcer de déterminer quels sont exactement les intérêts en jeu et quelle serait la meilleure manière de les protéger, et de faire droit au souci très réel de l'Etat d'envoi pour sa sécurité.

29. M. MALEK fait observer que l'article 36 appelle beaucoup de réflexion et de soin, car c'est peut-être l'article le plus important de tout le projet. Il concerne l'inviolabilité de la valise diplomatique, que les Etats cherchent parfois jalousement à garantir, tout en sachant — pour paradoxal que cela puisse être — que ce faisant, ils ne font qu'en augmenter considérablement le danger au point d'encourager au-delà de toutes les frontières le détournement des aéronefs, le terrorisme international, l'incitation à la guerre civile, l'ébranlement des bases économiques et sociales, les atteintes aux mœurs et beaucoup d'autres actes analogues.

30. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la règle énoncée dans cet article est une règle des plus vieilles et des plus connues, et qu'elle est reconnue depuis que se sont constitués des Etats modernes et indépendants. Cet article ne peut donc être que déclaratif, puisque la règle qu'il énonce a été déjà clairement et distinctement consacrée par une pratique uniforme considérable. Il faut donc se demander pourquoi son élaboration soulève tant de difficultés. La réponse apparente, qui est simple, a été maintes fois donnée au cours du débat. On a dit qu'il ne serait ni techniquement aisé ni politiquement raisonnable de rédiger un article portant sur l'inviolabilité de la valise diplomatique sans savoir au préalable ce qu'est une valise diplomatique, sans avoir d'avance une définition précise généralement acceptée, ou du moins une description, de cet objet mystérieux compris différemment par les Etats.

31. Diverses idées ont été émises pour combler cette lacune. Il a été notamment recommandé de définir la valise diplomatique. M. Malek juge cette idée incontestablement

excellente, mais il craint que sa concrétisation ne requière autant de temps et d'efforts que ceux qui ont dû être consacrés à la définition d'autres termes analogues aussi controversés dans leur notion même. En tout état de cause, la question de la définition de ce qu'est ou doit être la valise diplomatique quant à son contenu, à sa forme, à son poids, à sa taille ou à d'autres caractéristiques pertinentes fait déjà l'objet des projets d'articles 31 et 32 qui ont été renvoyés, après un débat laborieux, au Comité de rédaction, lequel verra sans doute sa tâche facilitée par les diverses propositions concrètes qui ont été avancées.

32. L'autre difficulté que pose l'article 36 tient à ce qu'on propose d'y inclure des détails inutiles. La règle énoncée dans l'article est simple, elle est étayée par une pratique universelle constante, malgré les déformations parfois inévitables auxquelles elle donne lieu. Toute précision que l'on voudrait apporter à cette règle sera inutile si elle ne recueille pas l'assentiment général. M. Malek pense que l'article 36 devrait être strictement limité à l'énoncé de la règle visée, à savoir que la valise diplomatique est inviolable. A cet égard, il exprime de sérieux doutes quant à la nécessité ou à l'opportunité du deuxième membre de phrase du paragraphe 1 de cet article, et surtout de la clause exemptant la valise diplomatique de tout examen électronique ou mécanique. M. Malek a déjà dit (1829<sup>e</sup> séance) ce qu'il pensait de l'exemption similaire proposée pour le courrier diplomatique, et il n'y reviendra pas. Il ajoutera toutefois ceci: il importe peu que l'exemption de la fouille ou de l'examen électronique ou mécanique dont bénéficient le courrier diplomatique, la valise diplomatique, les agents diplomatiques ou d'autres personnes, les documents ou les objets destinés à l'usage officiel soit devenue une règle généralement reconnue. Ce qui importe, c'est de veiller à ne pas encourager l'application stricte de cette règle, même dans des situations particulièrement dangereuses.

33. Si le paragraphe 2 de l'article 36 impose à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit l'obligation expresse de prévenir, par les mesures voulues, toute atteinte à la règle de l'inviolabilité de la valise diplomatique, pourquoi ne pas prévoir dans ce même article — plutôt que dans l'article 32 — la même obligation pour l'Etat d'envoi en ce qui concerne les abus auxquels cette même règle peut donner lieu? Du principe de la protection du statut de la valise diplomatique — principe qui est au cœur même de tout le projet à l'étude — découlent à la fois l'obligation pour l'Etat d'envoi d'observer les règles concernant le contenu de la valise diplomatique et l'obligation pour l'Etat de réception et l'Etat de transit de ne pas porter atteinte aux règles concernant l'inviolabilité de cette valise. L'ordre de présentation des articles ou parties d'articles proposés devra être révisé compte tenu des suggestions très utiles qui ont été avancées à ce sujet.

34. M. MAHIOU, limitant ses observations au projet d'article 36, souligne l'importance égale des deux principes qu'il s'agit de consacrer dans cette disposition: d'une part, le respect du secret des échanges et des communications entre l'Etat d'envoi et ses missions et, de l'autre, le respect de la sécurité de l'Etat de réception. Il faut permettre à l'Etat de réception de veiller à ce que la valise ne serve pas à introduire sur son territoire des objets dont l'importation est interdite, notamment ceux qui risquent de porter

atteinte à sa sécurité, tout en garantissant le secret des communications de l'Etat d'envoi. A cet effet, plusieurs membres de la Commission ont présenté d'intéressantes suggestions qui mériteront d'être attentivement examinées à la session suivante.

35. Pour tenter de concilier les deux principes en présence, il importe de partir de l'idée que le statut de la valise diplomatique repose sur la bonne foi de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. La Commission devrait se garder de mettre exagérément l'accent sur certains abus de la part des Etats d'envoi, si avérés que soient ces abus, de crainte qu'ils ne donnent lieu à d'autres abus de la part des Etats de réception, au moment où ils exercent un contrôle sur la valise. De prime abord, il peut paraître utile de faire une distinction entre la valise servant aux communications officielles de l'Etat d'envoi, laquelle serait inviolable, et la valise servant au transport d'autres objets, laquelle pourrait ne pas bénéficier du même régime. Toutefois, cette distinction suggérée par M. Ogiso (1846<sup>e</sup> séance) poserait le problème de la détermination du contenu de la valise et risquerait de soulever de nouvelles difficultés.

36. M. RAZAFINDRALAMBO dégage du débat certains éléments susceptibles de mener à une solution. Tout d'abord, la situation n'est plus la même qu'à l'époque où les quatre conventions de codification ont été adoptées, à savoir de 1961 à 1975. Il faut tenir compte des abus auxquels l'inviolabilité absolue de la valise a donné lieu ces dernières années. Ensuite, la nécessité subsiste de maintenir l'équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux des Etats de réception et de transit, à un moment où l'émergence de nombreux Etats éloignés géographiquement les uns des autres a accentué pour certains leur vocation d'Etats de transit ou de réception et multiplié les échanges de correspondance diplomatique. Enfin, pour les raisons précédemment exposées par M. Razafindralambo (1842<sup>e</sup> séance), certains Etats ne peuvent pas recourir au courrier diplomatique et sont obligés d'expédier leur correspondance officielle par les voies de communication ordinaires, d'où le besoin impératif de protéger la valise non accompagnée d'un courrier diplomatique.

37. Trois options semblent possibles. Premièrement, le principe de l'inviolabilité absolue de la valise, qui est proclamé au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, pourrait être réaffirmé; la valise ne pourrait alors être ni ouverte ni retenue. Deuxièmement, la possibilité de retenir et d'ouvrir la valise en cas de motifs sérieux pourrait être prévue, à l'instar du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Troisièmement, une distinction pourrait être faite entre correspondance officielle et objets destinés à un usage officiel, le contrôle n'étant possible que pour les colis contenant des objets destinés à un usage officiel.

38. Dans le projet d'article 36, le Rapporteur spécial pose le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui ne peut être ni retenue ni ouverte, sauf accord entre les Etats intéressés. Ce système, qui tempère le caractère absolu de l'inviolabilité, semble s'autoriser du commentaire de la Commission relatif au paragraphe 3 du projet d'article 25, qui deviendra le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Dans ce commentaire auquel le Rapporteur spécial fait référence (A/CN.4/374 et

Add.1 à 4, par. 332 et 346), la Commission n'exclut pas la possibilité d'ouvrir la valise en cas de motifs graves. Or, le projet d'article 36 lie la possibilité d'ouvrir la valise à l'existence d'un accord entre les Etats intéressés, ce qui présente l'inconvénient qu'à défaut d'accord, l'Etat de réception ou de transit ne pourra que réexpédier la valise à l'Etat d'envoi. Mais un accord n'est pas toujours possible, ainsi que M. Balanda (1845<sup>e</sup> séance) l'a fait observer; il est aussi à craindre que la valise, et notamment la valise non accompagnée, soit l'objet, à l'insu de l'Etat d'envoi, de vérifications opérées par des moyens mécaniques ou électroniques.

39. Le système consacré au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, qui prévoit la possibilité d'un contrôle en cas de motifs sérieux, peut aussi conduire à un contrôle systématique lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre les Etats intéressés ou que ces relations sont tendues. Si les autorités de l'Etat d'envoi s'opposent à l'ouverture de la valise, celle-ci est renvoyée à son lieu d'origine. Ce système présente l'inconvénient de laisser à l'Etat de transit ou de réception la faculté d'apprécier l'existence de motifs sérieux.

40. Le système mixte proposé par M. Ogiso (1846<sup>e</sup> séance) a l'avantage de sauvegarder le secret de la correspondance officielle et de ne soumettre à un contrôle que les colis contenant des objets destinés à un usage officiel. Ce système ne devrait pas soulever d'objections sérieuses, mais il pose le problème du contenu de la valise. Peut-être obligerait-il à placer les colis de l'une et de l'autre catégorie dans des valises séparées. Si ce système était retenu, il faudrait introduire dans les projets d'articles 32 et 36 des dispositions spécifiques. Le paragraphe 1 de l'article 32 devrait être subdivisé en deux alinéas consacrés respectivement à la correspondance officielle et aux objets destinés exclusivement à un usage officiel. De même, cette distinction devrait être reflétée dans deux paragraphes distincts de l'article 36. Le principe énoncé au paragraphe 1 actuel ne concernerait que la correspondance officielle tandis qu'un second paragraphe, reprenant la formule du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, viserait les objets exclusivement destinés à un usage officiel. Quant au paragraphe 2 actuel, qui concerne les mesures que l'Etat de réception ou de transit doit prendre pour prévenir toute atteinte à l'inviolabilité de la valise, il devrait être maintenu car il énonce une obligation parallèle à celle que le paragraphe 2 de l'article 32 impose à l'Etat d'envoi.

41. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, dit qu'il aurait préféré voir l'examen du projet d'articles en première lecture mené à bonne fin à la présente session, mais que la question relève évidemment de la compétence de la Commission. Le vœu de la Commission étant, semble-t-il, d'ajourner l'examen des projets d'articles 36 à 42 à la prochaine session, il s'abstiendra de résumer le débat et se bornera à donner quelques précisions, dont certaines sont d'ordre purement pratique. Au préalable, il tient toutefois à dire combien il a apprécié le débat sur la question de l'inviolabilité de la valise diplomatique et à quel point il est reconnaissant des observations et critiques formulées au cours d'un débat exceptionnellement nourri.

42. Parvenir à réaliser l'équilibre voulu entre la protection du caractère confidentiel de la valise diplomatique et

la prévention des abus, de même qu'entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, a été au premier plan de ses préoccupations pendant tout le temps qu'il a consacré aux cinq rapports sur le sujet. Son intention, à chaque stade, a certes été d'assurer cet équilibre mais, bien entendu, les bonnes intentions ne suffisent peut-être pas et il est disposé à faire de nouveaux efforts pour atteindre cet objectif. Comme de nombreux intervenants l'ont signalé à juste titre, la difficulté principale qui se pose, dans la pratique, à propos des divers aspects du projet d'articles, mais surtout à propos de l'inviolabilité de la valise diplomatique, est de prévoir des garanties à la fois réalistes et efficaces.

43. S'agissant de savoir si le principe de l'inviolabilité des archives et documents d'une mission diplomatique peut s'appliquer à la valise diplomatique, le Rapporteur spécial s'est inspiré des dispositions de l'article 24 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui, à son avis, sont interdépendantes et doivent être rapprochées. Le caractère confidentiel des articles destinés exclusivement à l'usage officiel, ainsi que de la correspondance et des documents officiels, exige une protection particulière. M. Laclata Muñoz a appelé l'attention sur le caractère hautement confidentiel d'articles comme les codes ou le matériel du chiffre, que peut légitimement contenir la valise diplomatique.

44. Quant à savoir si l'ouverture de la valise diplomatique constitue une atteinte au principe de l'inviolabilité, le Rapporteur spécial explique qu'il a évité d'employer des adjectifs comme «absolue» ou «totale» pour qualifier la notion d'inviolabilité, qui ne semble pas appeler de précisions. L'interdiction d'ouvrir la valise diplomatique a pour objet d'assurer que son contenu ne sera pas révélé. De même, le fait de retenir la valise diplomatique est considéré comme une atteinte à son inviolabilité, vu qu'il présume la possibilité d'en vérifier le contenu. Il n'y aurait aucun intérêt à tenter de faire une distinction entre l'inviolabilité du contenu de la valise diplomatique et celle de la valise elle-même; d'ailleurs, nul n'a suggéré de le faire.

45. Dès lors que le contenu de la valise peut être déterminé à l'aide de dispositifs électroniques ou mécaniques, comme cela semble être le cas avec la technologie de pointe actuelle, la possibilité de porter atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique, sans l'ouvrir, doit être prise en considération d'une façon ou d'une autre — qu'une disposition comme le paragraphe 1 de l'article 36 figure ou non dans le projet. Pour cette question, comme pour toutes les autres, le Rapporteur spécial est toutefois prêt à se ranger à l'avis de la majorité des membres de la Commission.

46. Un autre aspect que le Rapporteur spécial tient à signaler est celui des conséquences préjudiciables que peut entraîner le retour de la valise diplomatique à son lieu d'origine dans les cas où une demande d'ouverture se heurterait au refus de l'Etat d'envoi. Les retards, soupçons et représailles auxquels une telle décision pourrait donner lieu ne seraient dans l'intérêt d'aucune des parties. Bien entendu, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, ratifiée par plus de 100 Etats, contient une disposition prévoyant expressément la procédure d'ouverture de la valise, et dont on ne saurait oublier l'existence. Mais, de l'avis du Rapporteur spécial, la Commission



devra bien réfléchir avant d'appliquer cette disposition aux valises diplomatiques des missions diplomatiques permanentes et autres missions qui ne sont pas prises en considération dans les conventions existantes. Il conviendra de rechercher une solution de compromis à la lumière de tous les avantages et de tous les inconvénients en présence.

47. La Commission devra évidemment tenir compte des préoccupations suscitées par les abus de la valise diplomatique. Elle devra toutefois se rappeler que la règle du caractère confidentiel de la correspondance officielle et de la protection qui lui est due a toujours constitué une garantie reconnue pour les communications officielles. Il ne s'agit aucunement de minimiser la gravité des diverses infractions commises par des personnes protégées par leur statut diplomatique; on se tromperait toutefois en les attribuant toutes aux imperfections du statut de la valise. Le Rapporteur spécial croit ne pas être trop optimiste en continuant de penser que la Commission parviendra à mettre au point un article sur l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui rencontrera l'agrément de tous ses membres.

48. Certains intervenants ont mis en doute la nécessité des articles 38 et 39, or, ces articles s'inspirent l'un et l'autre de la pratique des Etats. On trouve des dispositions analogues dans les lois et règlements nationaux de l'Argentine, de l'Autriche, de la Finlande et du Mexique, pour ne citer que quelques pays, ainsi que dans des accords bilatéraux conclus entre la France et le Mexique, le Guatemala et le Mexique, l'Argentine et le Brésil, le Brésil et l'Uruguay, et d'autres pays encore.

49. A propos de l'article 39, on s'est demandé s'il ne faudrait pas compléter l'obligation pour l'Etat de réception ou l'Etat de transit de prendre des mesures appropriées de protection dans les circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique, par une autre obligation — pour l'Etat d'envoi — d'aider à cette remise. De l'avis du Rapporteur spécial, les mesures de protection proposées dans l'article suffisent mais, là encore, il appartient à la Commission de trancher. Le Rapporteur spécial est tout à fait disposé à prendre en considération l'idée de fusionner les articles 39 et 40.

50. Quant à l'observation de M. Ouchakov (1845<sup>e</sup> séance) selon laquelle il serait préférable, par souci de conformité avec d'autres conventions, d'employer dans l'article 40 l'expression «Etat tiers», plutôt qu'«Etat de transit», le Rapporteur spécial rappelle à la Commission qu'à la suite du débat sur le paragraphe 1, al. 5, de l'article 3, il a été décidé d'employer l'expression «Etat de transit» comme s'entendant d'«un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit», que ce passage ait ou non été initialement prévu<sup>6</sup>. La notion d'Etat tiers est par conséquent comprise dans celle d'Etat de transit.

51. Le Rapporteur spécial n'a pas, pour le moment, d'observations à faire sur les articles 41 et 42. Il peut toutefois donner à la Commission l'assurance que le titre de la quatrième partie, «Dispositions diverses», est purement indicatif et pourra être modifié si tel est le désir de la Commission.

52. Pour terminer, le Rapporteur spécial croit comprendre que, de l'avis de la majorité des membres, l'examen des articles 36 à 42 devrait être poursuivi à la prochaine session. Il établira donc un nouveau rapport, qui tiendra compte des observations et propositions formulées à la présente session ainsi que du débat à la Sixième Commission lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

53. M. OUCHAKOV estime que la Commission devrait absolument achever la première lecture du projet d'articles à la session en cours; sinon, elle ne pourra entreprendre la deuxième lecture qu'en 1986, le projet devant entre-temps être soumis aux gouvernements pour observations. Il serait regrettable que la Commission ne parvienne pas à achever un ensemble de projets d'articles pendant la durée du mandat actuel de ses membres.

54. Sir Ian SINCLAIR partage jusqu'à un certain point l'avis de M. Ouchakov; il est hautement souhaitable que la Commission mène à bien, si possible, la deuxième lecture du projet durant son mandat actuel. Toutefois, de nombreux membres de la Commission n'ont fait qu'aborder les articles encore en suspens et ont réservé leur position. Quoi qu'il en soit, le Comité de rédaction n'achèvera sans doute pas ses travaux sur le projet d'articles à la présente session si bien que, dans la pratique, les travaux de la Commission ne seront pas retardés par un ajournement de l'examen des articles 36 à 42 à la prochaine session.

55. M. McCAFFREY souscrit à cet avis. Encore que le Comité de rédaction travaille ferme au projet d'articles et n'ait jusqu'à présent consacré qu'une seule de ses séances à un autre sujet, il est peu probable qu'il parvienne à l'article 36 avant la fin de la session. Remettre la fin de la première lecture du projet d'articles à la prochaine session ne retardera pas sensiblement les travaux de la Commission.

56. Il serait extrêmement utile que la Sixième Commission se penche sur le débat que la CDI a consacré au projet d'article 36, et M. McCaffrey se demande quelles dispositions seront prises pour que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale rende bien compte de ce débat.

57. Le PRÉSIDENT dit que le rapport sur les travaux de la session sera établi et soumis à l'approbation de la Commission selon la procédure habituelle. Concluant le débat sur le point 4 de l'ordre du jour, il note que l'examen de ce point n'a pu être achevé à la présente session et que l'examen en première lecture des articles 36 à 42 sera repris à la prochaine session.

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 1848<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 26 juin 1984, à 10 heures*

*Président : M. Alexander YANKOV*

*Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed*

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 60, commentaire de l'article 3, par. 14 et 15.